

Réseau Francophone de Droit International

Concours Charles-Rousseau 2010

Questions d'éclaircissement

1. L'article 2 du Règlement 211075 prévoit : « Par « Produit de consommation », le présent Règlement réfère à tout produit contenant du soja transgénique, que ce dernier soit destiné à la consommation animale ou humaine. Il réfère aussi aux produits provenant d'animaux nourris au soja transgénique, mais ne contenant pas d'OGM en tant que tel. »
2. En 2009, la République de Pèverte affichait un indice de développement humain (« IDH ») de 0,95 tandis que le Royaume de Moisanto affichait un IDH de 0,92.
3. En 2008, 96% du soja produit sur le territoire du Royaume de Moisanto était transgénique. La même année, la production du soja occupait plus de 80% des terres cultivables. Il s'agissait d'une hausse de 23% par rapport à l'année précédente. Selon les estimations, cette proportion devrait continuer à augmenter dans les prochaines années.
4. En 2005, la République de Pèverte a importé pour 34 M \$US de soja transgénique ou de produits dérivés du soja transgénique en provenance du Royaume de Moisanto. Pour la République de Moisanto, cela correspondait à 9% des exportations de soja transgénique. Dès 2006, une campagne de sensibilisation, menée par des ONG locales, a mené la population pèvertoise à boudier le soja du Moisanto. La publicité faisait état de la déforestation, des conditions de travail des employés aux champs, ainsi que des problèmes environnementaux et sanitaires découlant de l'utilisation des herbicides à base de glyphosate. En 2007, les exportations de soja transgénique de Moisanto vers Pèverte ont diminué considérablement, totalisant 6 M \$US. En 2008, les exportations étaient presque nulles considérant l'absence de demande.
5. Avant l'adoption du Règlement 211075, Pèverte n'importait pas de semences de soja transgénique d'un autre pays, mais importait des produits dérivés pouvant contenir du soja transgénique d'autres pays. Pèverte importe encore quelques produits transgéniques : le maïs-grain BT de divers pays producteurs ainsi que du coton BT de l'Inde. Une demande d'homologation du saumon transgénique de la compagnie Aqua Bounty suit son cours.
6. Pèverte a adopté le Règlement 211075 en se basant sur les données rendues publiques par les ONG Écolo sans frontières et Médecins sans frontières, sur les données du recensement du Royaume de Moisanto ainsi que sur diverses études et connaissances scientifiques de notoriété publique relatives au soja transgénique, modifié pour résister à l'herbicide à base de glyphosate.

7. En 2009, selon les chiffres officiels du ministère de l'Agriculture pèvertois, 39% des terres pèvertoises étaient destinées à la culture biologique tandis que l'agriculture traditionnelle occupait 51% des terres cultivables. Selon l'Association pèvertoise des semenciers (« APS »), le recours au génie génétique dans les champs demeure marginal.
8. Le recours aux herbicides contenant du glyphosate n'est pas interdit en République de la Pèverte. Son usage est toutefois strictement limité et contrôlé. Les agriculteurs désirant les utiliser doivent préalablement obtenir un permis. La demande doit faire état de circonstances exceptionnelles justifiant leur utilisation. Un rapport doit être envoyé par l'utilisateur à l'organisme de contrôle suivant chacun des épandages.
9. La ministre de la Santé du Royaume de Moïsanto, Francesca Dubuis, a adopté en juillet 2009 un nouveau Règlement relatif à l'épandage d'herbicides totaux, ci-après appelé, le Règlement du 1^{er} juillet 2009. Selon ce dernier, tout épandage doit être précédé d'un avis dûment notifié à la population habitant dans un périmètre de 200 mètres des champs. Cet avis doit être fait 24 heures avant l'épandage. De plus, trois inspecteurs ont été nommés aux fins de vérification du respect du nouveau règlement. Par ailleurs, le ministre du travail, Francesco RockOn, a déposé en décembre 2009 un projet d'amendement au Code du travail moïsanteux afin que l'herbicide contenant du glyphosate soit considéré comme un produit chimique dangereux, nécessitant les mesures de protection adéquate pour les travailleurs impliqués.
10. Le Royaume de Moïsanto a participé aux négociations ayant mené à l'adoption du *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*. Il faisait partie du Groupe de Miami. Il a entamé le processus interne de ratification, mais ne l'a toujours pas ratifié. Il semble que l'impact commercial que la ratification aurait sur ses exportations ainsi que le mécanisme susceptible d'être créé en vertu de l'article 27 du Protocole soit en partie responsable du délai.
11. En plus des instruments mentionnés aux paragraphes 11 et 12 de l'exposé des faits, la République de Pèverte et le Royaume de Moïsanto sont parties aux instruments internationaux suivants :
 - Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,
 - Convention internationale pour la protection des végétaux de 1951,
 - Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.
12. Le recensement, dont il est fait mention au paragraphe 6 de l'exposé des faits, a été réalisé en 2007 et publié en avril 2008.

13. Le Royaume de Moïsanto et la République de Pèverte sont membres de l'Organisation mondiale de la Santé (« OMS ») et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« FAO »). De plus, les deux pays participent activement aux activités et travaux des trois organisations sœurs.
14. Le communiqué de l'ONG Écolo sans frontières faisait suite à un article, publié dans la revue scientifique *Nature*, écrit par une équipe de trois biologistes, d'un géographe et d'un spécialiste en gestion environnementale de l'Université de Sherbrooke. Le professeur émérite, Fakhr Chetaillé, l'un des trois biologistes, était responsable du projet de recherche.
15. À la lecture des cartes comme des études hydrographiques et hydrogéologiques faisant foi, la frontière terrestre entre les deux États est délimitée en reliant les points culminants de la chaîne de collines *Los Senos de la Tierra-Madre*. Les vents y tourbillonnent sans la franchir ; elle empêche toute existence de cours d'eau international partagé entre les deux États. Les cultures moisanteuses de soja commencent dès la vallée des *Senos*. Dans la vallée côté pèvertois, des pompages d'eau sont effectués dans une partie d'un aquifère karstique (le lac souterrain San Francisco-Javier). Les mesures effectuées aux points de pompages attestent d'une concentration anormalement élevée en pesticide contenant du glyphosate.